

AIDE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2020

**Entreprise exerçant leur activité principale dans un secteur S1Bis
(annexe 2)**

<p>Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Entre le 1er et le 31/12/2020, les entreprises ont subi une perte de CA d'au - 50 % ☐ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ☐ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ☐ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ☐ L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés calculés selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. ☐ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 	
<p>Quel est le plafond de l'aide ?</p>	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe - Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise 	
<p>Quel est le montant de l'aide ?</p>	<p>Début d'activité avant le 31 décembre 2019</p>	<p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte d'au moins 80 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence - Soit entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
	<p>Début d'activité après le 1^{er} janvier 2020</p>	<p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte de CA d'au moins 80 % entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création et le 30 novembre ramené sur un mois</p> <p>Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</p>